



ST/IT/MF/2023-120  
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT**  
**RUE DES CHARMILLES**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ST/IT/MF/2023-50**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la décision SG/LD-2023030 du 31 janvier 2023 concernant la modification des tarifs d'occupation du domaine public,  
CONSIDERANT la demande de Madame DIDIER-PICHAT, en vue de réaliser son déménagement au 1 rue des Charmilles,  
CONSIDERANT que l'arrêté ST/IT/MF/2023-050 du 30 janvier 2023 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la tarification d'occupation du domaine public.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** ANNULE ET REMPLACE l'arrêté ST/IT/MF/2023-050 du 30 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Madame DIDIER-PICHAT est autorisée à effectuer son déménagement mentionné ci-dessus :

**LE VENDREDI 17 FEVRIER 2023**  
**DE 08H00 à 18H00**

**ARTICLE 3 :** Madame DIDIER-PICHAT aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques positionneront des barrières sur les 2 places de stationnement avec l'affichage de l'arrêté au droit du 11 rue des Charmilles à compter du mercredi 15 février 2023 et viendront les récupérer à compter du lundi 20 février 2023. Le demandeur devra les déposer sur le trottoir au droit du 11 rue des Charmilles, une fois le déménagement terminé.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 2 places. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Les véhicules utilisés pour les besoins de ces opérations porteront le présent arrêté sur leur pare-brise.**  
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

**ARTICLE 7 :** Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 32 euros.

**ARTICLE 8 :** Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 10 MARS 2023



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville